


Conditions et modalités pour obtenir un permis probatoire d'enseigner au Québec

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue
à l'extérieur du Canada



Coordination et rédaction
Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Direction générale des relations du travail
Politiques et relations de travail dans les réseaux

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-6581
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-86850-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

1	ENSEIGNER AU QUÉBEC	4
1.1	UN SURVOL DU SYSTÈME SCOLAIRE	4
1.2	L'AUTORISATION D'ENSEIGNER ET LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT	4
1.3	LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT	5
1.4	LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT	5
1.5	L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT	5
2	LE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER AU QUÉBEC	6
2.1.	LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	6
2.1.1	Formation générale à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire	6
2.1.2	Formation professionnelle (enseignement d'un métier)	9
2.2.	LA DEMANDE DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	11
2.2.1	Déclaration relative aux antécédents judiciaires	12
2.2.2	Documents exigés pour l'étude du dossier	12
2.2.3	Envoi d'une demande de permis probatoire d'enseigner	14
2.3	L'ADMISSIBILITÉ AU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	15
2.4	LE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER ET SON RENOUVELLEMENT	15
2.5	L'OBTENTION DU BREVET D'ENSEIGNEMENT	15
	RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES	17
	AIDE-MÉMOIRE POUR CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	18

1. ENSEIGNER AU QUÉBEC

1.1 UN SURVOL DU SYSTÈME SCOLAIRE

Pendant les sept premières années de scolarité, les élèves du Québec reçoivent une formation générale qui se donne à l'éducation préscolaire et au primaire. Pendant les cinq années qui suivent, cette formation est donnée au secondaire. La formation générale mène aux études supérieures. Les élèves ont également accès aux programmes de formation professionnelle après la troisième, la quatrième et la cinquième année du secondaire. Ces programmes conduisent au marché du travail et donnent accès à différents métiers.

1.2 L'AUTORISATION D'ENSEIGNER ET LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT

Pour enseigner en formation générale à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ou encore en formation professionnelle au secondaire (enseignement d'un métier), **la formation en enseignement est obligatoire.**

L'enseignement à l'éducation préscolaire et au primaire est donné par des titulaires qui enseignent toutes les matières aux élèves, sauf la langue seconde, l'éducation physique et les arts¹.

L'enseignement au secondaire est donné par des enseignantes et des enseignants dont la formation est concentrée dans une ou deux matières du Régime pédagogique² et regroupe les programmes d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

De plus, selon la réglementation en vigueur au Québec, pour enseigner dans un établissement scolaire, tant au secteur public qu'au secteur privé, les personnes doivent, à quelques exceptions près, être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère.

Il est à noter que les établissements d'enseignement postsecondaire (cégeps et universités) ne sont pas régis par les mêmes normes et qu'ils engagent leur personnel enseignant selon leurs règles respectives. Aucune autorisation d'enseigner n'est exigée ni délivrée pour enseigner dans ces établissements.

Les personnes qui ont fait et terminé leurs études en enseignement à l'extérieur du Canada et qui satisfont aux conditions³ prévues dans le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*

1 Au Québec, le baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire est obligatoire pour pouvoir enseigner indistinctement au préscolaire ou à l'un ou l'autre des cycles du primaire. Les candidates ou candidats venant des autres provinces ou territoires du Canada peuvent ainsi obtenir une autorisation d'enseigner à ces ordres d'enseignement, même si elles ou ils possèdent une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions précisant un cycle particulier du primaire.

2 Au Québec, pour obtenir un permis probatoire d'enseigner au secondaire, il n'est pas obligatoire d'avoir été formé pour l'enseignement de deux disciplines. Voir la liste des matières prévues au [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#).

3 Pour plus de détails sur les conditions à remplir, consulter la section 2.1 du présent document ou le [Règlement sur les autorisations d'enseigner](#).

peuvent obtenir un permis probatoire d'enseigner.

1.3 LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Au Québec, dans le but d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves, toute personne qui demande une autorisation d'enseigner dans le secteur de la formation générale ou de la formation professionnelle doit remplir le formulaire « [Déclaration relative aux antécédents judiciaires](#) ». L'information pertinente se trouve dans le document intitulé « [La vérification des antécédents judiciaires – Document d'information à l'intention des demandeurs et des titulaires d'une autorisation d'enseigner](#) ».

1.4 LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Conformément à la Charte de la langue française, la plupart des établissements d'enseignement québécois donnent l'enseignement en français à l'éducation préscolaire ainsi qu'au primaire et au secondaire. Cependant, certains élèves peuvent être admis à l'enseignement en anglais s'ils satisfont aux exigences prescrites par la Charte. La Charte ne s'applique pas à l'enseignement collégial et universitaire.

1.5 L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La responsabilité de recruter le personnel enseignant incombe aux employeurs du milieu de l'éducation, c'est-à-dire les centres de services scolaires, les établissements d'enseignement privés et les commissions scolaires. Le Ministère n'embauche pas le personnel enseignant.

La personne qui désire offrir ses services en vue d'enseigner à temps plein, à temps partiel ou à contrat doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère. Elle doit adresser sa demande d'emploi auprès du service des ressources humaines d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé ou d'une commission scolaire de son choix. Leurs coordonnées sont publiées sur le site Web du Ministère, sous l'onglet « Recherche d'un organisme scolaire ». Plusieurs organismes scolaires réservent également à l'emploi une rubrique de leur site Web. Vous pouvez consulter les cartes présentées ci-dessous, cibler le centre de services scolaire de votre choix et cliquer sur le lien hypertexte pour déposer votre candidature :

- ✓ [Carte des centres de services scolaires francophones](#)
- ✓ [Carte des commissions scolaires anglophones, Crie et Kativik](#)

Le [Réseau Info Éducation AMEQ en ligne](#) est le site privilégié par les établissements scolaires pour l'affichage de leurs postes à pourvoir ainsi que par les candidates et candidats à la recherche d'un emploi.

2. LE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER AU QUÉBEC

2.1 LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER

2.1.1 Formation générale à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire

Pour obtenir un permis probatoire d'enseigner dans le secteur de la formation générale, une personne qui a reçu sa formation à l'extérieur du Canada doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente du pays où elle a fait ses études. De plus, elle doit avoir suivi avec succès une formation universitaire qui équivaut au Québec à un baccalauréat d'au moins trois années. Enfin, elle doit remplir les quatre autres conditions énoncées ci-dessous :

- 1) avoir réussi un programme de formation en psychopédagogie;

Une formation en psychopédagogie à l'extérieur du Canada est obligatoire. Le programme de formation universitaire à l'enseignement doit équivaloir au moins à un certificat de 30 unités, ce qui correspond à une année d'études à temps plein, soit 450 heures de cours. Si elle est intégrée à un autre programme d'études, tel qu'un baccalauréat ou une licence, le Ministère doit être capable d'y comptabiliser au moins 450 heures de cours en psychopédagogie (psychologie, didactique ou méthodologie de la discipline, évaluation des apprentissages, gestion de classe et stages pratiques en enseignement).

- 2) avoir réussi une formation disciplinaire liée aux matières du Régime pédagogique;

Pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, la formation disciplinaire reçue à l'extérieur du Canada doit avoir été suivie dans un établissement universitaire. Elle doit être équivalente à celle menant à l'obtention d'un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire de 90 ou de 120 unités d'une université québécoise. Cette formation intègre les disciplines prévues au Régime pédagogique et exclut l'éducation physique, les arts et la langue seconde.

Pour l'enseignement secondaire, la formation disciplinaire doit avoir été suivie dans une université et être liée à au moins une discipline du Régime pédagogique. Le programme de formation doit comporter un minimum de 45 unités (ou 675 heures) pour l'enseignement d'une seule discipline ou l'enseignement de la mathématique, de la langue d'enseignement de l'éthique et culture religieuse ou d'une spécialité (éducation physique, arts et langue seconde). Soulignons que les spécialités sont aussi enseignées au primaire, mais que l'enseignement n'est pas donné par des titulaires de classe.

Si la formation est bidisciplinaire et qu'elle vise l'enseignement d'une autre discipline que la mathématique, la langue d'enseignement, l'éthique et culture religieuse ou une spécialité, elle doit comporter au moins 30 unités (ou 450 heures) dans une discipline et au moins 15 unités (ou 225 heures) dans l'autre discipline.

Le tableau ci-dessous présente les principales disciplines prévues au Régime pédagogique et le nombre d'unités requis pour chacune :

Mathématique	45 unités
Langue d'enseignement (français ou anglais)	45 unités
Langue seconde (français ou anglais)	45 unités
Arts (arts plastiques, musique, art dramatique, danse)	45 unités
Éducation physique et à la santé	45 unités
Éthique et culture religieuse	45 unités
Autre matière optionnelle ⁴	45 unités
Science et technologie (physique, chimie, biologie)	
Si une seule discipline :	45 unités
Si plus d'une discipline :	30 unités dans la première discipline et au moins 15 unités dans la seconde
Univers social (géographie, histoire et éducation à la citoyenneté, monde contemporain)	45 unités
Si une seule discipline :	
Si plus d'une discipline :	30 unités dans la première discipline et au moins 15 unités dans la seconde

Pour enseigner à l'éducation préscolaire et au primaire, il est nécessaire d'accumuler au moins 45 unités dans toutes les disciplines du primaire (mathématique, français, univers social, anglais, éthique et culture religieuse, science et technologie).

Pour enseigner en adaptation scolaire au primaire et au secondaire, il est nécessaire d'accumuler au moins 45 unités de toutes les disciplines du primaire et du secondaire

⁴ Par exemple, une langue tierce comme l'espagnol.

(mathématique, français, univers social, anglais, éthique et culture religieuse, science et technologie).

- 3) fournir, le cas échéant, la preuve que les études ont été faites en français ou en anglais, en remplissant le formulaire « Déclaration portant sur la langue des études à l'extérieur du Canada », si les études ont été faites à l'extérieur du Canada, et avoir réussi l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre, soit le Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE) ou le English Exam for Teacher Certification (EETC);
- 4) satisfaire aux exigences relatives aux antécédents judiciaires.

La candidate ou le candidat peut faire la démonstration de ses compétences acquises en enseignement au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes portant sur son expérience en enseignement.

Le ministre peut, pour apprécier l'équivalence d'un diplôme, tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme, ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention.

S'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut:

1° déterminer que le candidat possède les compétences identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;

2° demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des compétences identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habileté, ou au moyen d'autres outils d'évaluation qu'il reconnaît.

2.1.2 Formation professionnelle (enseignement d'un métier)

La formation professionnelle regroupe des programmes d'études conduisant à l'exercice d'un métier (ex. : mécanicien, cuisinier, coiffeur). Pour obtenir un permis probatoire d'enseigner dans un secteur de la formation professionnelle, la personne qui a reçu sa formation à l'extérieur du Canada doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente du pays où elle a fait ses études. Elle doit également satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1) avoir obtenu l'équivalent d'un des diplômes suivants ayant un lien direct avec un programme d'études de la formation professionnelle dans lequel elle désire enseigner : diplôme d'études professionnelles (ex. : en mécanique d'entretien), diplôme d'études collégiales techniques (ex. : en soins infirmiers), certificat universitaire d'au moins 30 unités (ex. : en production animale) ou diplôme universitaire (ex. : génie informatique);
- 2) avoir obtenu, à l'extérieur du Canada, un diplôme universitaire en psychopédagogie équivalant à une mineure ou à un certificat d'au moins 30 unités (450 heures de cours) en enseignement (psychologie, didactique, évaluation des apprentissages, gestion de classe, stages pratiques en enseignement);
- 3) fournir, le cas échéant, la preuve que les études ont été faites en français ou en anglais, en remplissant le formulaire « Déclaration portant sur la langue des études à l'extérieur du Canada » si les études ont été faites à l'extérieur du Canada, et avoir réussi l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre, soit le Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE) ou le English Exam for Teacher Certification (EETC);
- 4) cumuler un minimum de 3000 heures d'expérience dans l'exercice ou l'enseignement du métier lié au programme d'études visé au paragraphe 1 (ex. : avoir obtenu un diplôme en coiffure et enseigné la coiffure ou avoir exercé le métier de coiffeur ou de coiffeuse; avoir obtenu un diplôme en mécanique automobile et enseigné la mécanique automobile ou avoir exercé le métier de mécanicien ou de mécanicienne);
- 5) satisfaire aux exigences relatives aux antécédents judiciaires.

Voici les secteurs visés par les programmes de formation professionnelle :

1. Administration, commerce et informatique
2. Agriculture et pêches
3. Alimentation et tourisme
4. Arts
5. Bois et matériaux connexes
6. Chimie et biologie
7. Bâtiments et travaux publics
8. Environnement et aménagement du territoire
9. Électrotechnique
10. Entretien d'équipement motorisé
11. Fabrication mécanique
12. Foresterie et papier
13. Communication et documentation
14. Mécanique d'entretien
15. Mines et travaux de chantier
16. Métallurgie
17. Transport
18. Cuir, textile et habillement
19. Santé
20. Services sociaux, éducatifs et juridiques
21. Soins esthétiques

2.2 LA DEMANDE DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER

Afin de remplir une demande d'autorisation d'enseigner au Québec pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner au Canada, mais à l'extérieur du Québec, les candidates et les candidats doivent utiliser le questionnaire d'admissibilité en ligne à l'adresse suivante: <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-et-professions/decouvrir-des-metiers-et-des-professions/enseignant-formation-generale-jeunes-professionnelle-adultes/immigrer-et-enseigner-au-quebec/>

La candidate ou le candidat doit rassembler des **copies certifiées conformes ou des copies assermentées des documents exigés** à la section 2.2.2. **Les copies doivent être claires et lisibles.**

Les copies qui ne sont pas certifiées conformes ou assermentées ne peuvent être considérées, car elles n'ont aucune valeur légale. Pour être certifiées conformes, elles doivent être faites à partir de documents originaux (et non à partir de sites Internet) et porter la signature originale d'une personne agissant à titre de représentant de l'organisme émetteur du document ou d'une personne représentant l'autorité légale dûment autorisée à certifier conforme une copie de document. Voir le site : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca. Cette personne devra indiquer ses coordonnées sur le document (nom en caractères d'imprimerie, adresse et numéro de téléphone où notre ministère peut la joindre).

Si la candidate ou le candidat est dans l'impossibilité d'obtenir **des copies certifiées**, le Ministère pourra, exceptionnellement, accepter des **copies assermentées par une personne agissant à titre de commissaire à l'assermentation**. Cette personne devra indiquer ses coordonnées sur le document (nom en caractères d'imprimerie, adresse et numéro de téléphone où le Ministère peut la joindre). Pour trouver une personne pouvant agir à titre de commissaire à l'assermentation, vous pouvez consulter le site suivant : www.assermentation.justice.gouv.qc.ca.

Toutefois, pour bénéficier de cette dérogation, la candidate ou le candidat devra en faire la demande par écrit, en indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de fournir des **copies certifiées**. Le Ministère pourrait par exemple acquiescer à la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les documents proviennent d'une université ou d'un organisme gouvernemental qui n'existe plus;
- l'organisme émetteur a changé de vocation;
- les dossiers ont été détruits lors d'une guerre ou d'un désastre naturel.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive et toute autre raison soumise sera évaluée.

LE DOSSIER EST ANALYSÉ UNIQUEMENT LORSQUE TOUS LES DOCUMENTS EXIGÉS AVEC LA DEMANDE SONT REÇUS.
--

Lorsque le **dossier est complet**, le Ministère s'engage à répondre à la demande dans un délai de **60 jours ouvrables**.

Le dossier demeure ouvert pendant un an à partir de la date de réception de la demande. Après cette période, si les documents complémentaires nécessaires à l'analyse ne sont pas parvenus au Ministère et que la personne n'informe pas ce dernier par écrit qu'elle poursuit ses démarches pour obtenir les documents requis, le dossier sera détruit.

2.2.1 Déclaration relative aux antécédents judiciaires

Le formulaire « [Déclaration relative aux antécédents judiciaires](#) » doit être joint à la demande de permis probatoire d'enseigner.

L'OMISSION DE REMPLIR ET DE TRANSMETTRE LA DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ENTRAÎNERA LE REFUS DE LA DEMANDE DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER.

2.2.2 Documents exigés pour l'étude du dossier

En plus du formulaire de demande dûment rempli et signé, la personne doit envoyer tous les documents mentionnés dans la liste de pièces justificatives qui accompagne le formulaire, c'est-à-dire :

1. **Une copie certifiée ou assermentée** du document **l'autorisant à enseigner** dans le pays ou l'État où elle a reçu sa formation en psychopédagogie ou en enseignement. Ce document peut porter différents noms : certificat d'inscription, certificat professionnel, certificat d'aptitude à l'enseignement, certificat de permanence dans l'enseignement, arrêté ministériel de titularisation, permis d'enseigner, brevet, décision de titularisation, CAPES, etc.
2. **Lettre d'attestation officielle et originale confirmant la validité de l'autorisation d'enseigner** le cas échéant. Cette lettre doit attester que le droit d'enseigner n'a pas été annulé, ni suspendu, ni retiré et **doit être datée de moins de trois mois**. Si le pays ne délivre pas d'autorisation d'enseigner, une lettre de l'université fréquentée ou du gouvernement concerné indiquant que la candidate ou le candidat possède le statut d'enseignant dans son pays.
3. **Une copie certifiée ou assermentée** de chacun des **diplômes** sur lesquels la personne appuie sa demande de permis probatoire d'enseigner.
4. **Copie certifiée ou assermentée des relevés de notes** de chacun des programmes de formation universitaire réussis et sur lesquels la demande de permis probatoire d'enseigner s'appuie. Pour le secteur de la formation professionnelle (enseignement d'un métier), fournir également tout relevé de notes de formation professionnelle ou technique liée au métier sur lequel s'appuie la demande de permis probatoire d'enseigner. **Les relevés de notes imprimés à partir de sites Web ne sont pas acceptés.**
5. **Le Ministre peut, s'il le juge opportun, demander une copie certifiée** d'un document attestant des études faites à l'extérieur du Canada, tel que l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* (délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration).

Le Ministère exige la copie des plans de cours ou la description du contenu de chaque cours lorsque les relevés de notes ne sont pas suffisamment explicites. C'est le cas lorsqu'ils ne comportent que des codes numériques ou des abréviations de cours, sans mention quant à la durée des cours ou des stages. **Les plans de cours devront indiquer clairement les titres complets des cours suivis, leur code, leur description et la durée totale en heures de chacun. Ils devront correspondre aux cours indiqués sur le relevé de notes.**

LES RÉSULTATS SCOLAIRES N'ONT PAS D'INCIDENCE SUR L'ANALYSE DU DOSSIER, À LA CONDITION QUE LES COURS AIENT ÉTÉ RÉUSSIS.

6. **Une lettre ou une déclaration de l'établissement d'enseignement** indiquant la langue dans laquelle les études ont été faites (selon le formulaire « Déclaration portant sur la langue des études à l'extérieur du Canada »).
7. **Uniquement** pour la personne qui désire enseigner **au secteur de la formation professionnelle** (enseignement d'un métier) : les **copies certifiées ou assermentées** de documents délivrés par le ou les employeurs concernés attestant une **expérience de travail** d'au moins 3 000 heures **dans la pratique ou l'enseignement du métier** ayant un lien direct avec le programme à enseigner.

Les **attestations d'expérience** doivent indiquer :

- ✓ les dates de début et de fin d'emploi;
- ✓ le nombre d'heures de travail effectuées chaque semaine et le nombre de semaines de travail sur une base annuelle ou le nombre total d'heures travaillées;
- ✓ le titre du poste occupé dans l'exercice du métier ou la discipline enseignée, dans le cas d'une expérience en enseignement;
- ✓ les coordonnées de l'employeur ainsi que sa signature.

8. Pour la personne qui désire enseigner **au secteur de la formation générale** : les **copies certifiées ou assermentées** de documents délivrés par le ou les employeurs concernés attestant **une expérience de travail, en tant qu'enseignant, d'au moins un an d'enseignement d'une discipline du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.**

Les **attestations d'expérience** doivent indiquer :

- ✓ les dates de début et de fin d'emploi;
- ✓ le nombre d'heures de travail effectuées chaque semaine et le nombre de semaines de travail sur une base annuelle ou le nombre total d'heures travaillées;
- ✓ le titre du poste occupé dans l'exercice de la discipline enseignée;
- ✓ les coordonnées de l'employeur ainsi que sa signature.

9. Une **copie certifiée ou assermentée** de l'acte de naissance ou du certificat de naissance. Une copie certifiée ou assermentée de **l'acte de mariage est exigée** pour les femmes qui utilisent le nom de famille de leur conjoint. **Au Québec, à moins qu'il y ait eu changement légal de nom, seul le nom de famille à la naissance est utilisé** dans les documents officiels; le dossier sera donc ouvert sous ce nom. Fournir, le cas échéant une copie certifiée du document légal de changement de nom.

Si ces documents ne peuvent pas être fournis, une **déclaration assermentée** indiquant les raisons pour lesquelles il est impossible de les fournir ainsi que la date et le lieu de naissance peut être acceptée.

10. Une copie certifiée **d'un des documents** établissant le droit de résidence au Canada :
 - a) un certificat de citoyenneté canadienne ou une carte de citoyenneté canadienne (**recto et verso**);

- b) une confirmation de la résidence permanente (formulaire IMM 5292) ou une carte de statut de résident permanent (**recto et verso**);
- c) un **permis de travail d'au moins 1 an**;
- d) la **décision du tribunal** attestant que la personne est reconnue comme **réfugiée**;
- e) la **décision ministérielle attestant que** la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la **protection des réfugiés lui est accordée** (article 2, alinéa 3, du Règlement sur les autorisations d'enseigner);
- f) la **décision de l'instance fédérale** qui l'autorise à soumettre une demande de résidence permanente une fois sur le territoire canadien.

Pour les personnes nées au Canada, l'acte ou le certificat de naissance atteste le statut au Canada. Les personnes qui ne résident pas encore au Canada n'ont pas à fournir ce document au moment de déposer leur demande de permis probatoire d'enseigner. Toutefois, il sera exigé avant la délivrance d'une autorisation d'enseigner.

11. Une copie certifiée du **certificat de sélection** valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec, dans les cas d), e) et f) du point précédent.

Envoyez seulement les copies certifiées ou assermentées et conservez les originaux pour vos dossiers.

UNE PREMIÈRE ANALYSE DU DOSSIER PEUT ÊTRE FAITE MÊME SI LA PERSONNE EST ENCORE EN ATTENTE DES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS AUX POINTS 9 ET 10.

Traductions en français ou en anglais seulement

Tous les diplômes, relevés de notes et autres documents relatifs au dossier d'études écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent avoir été **traduits** par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ : www.ottiaq.org). Si la traduction a été faite par quelqu'un d'autre, elle doit avoir été vérifiée par un membre de l'OTTIAQ. Il faut joindre à la traduction une copie certifiée de chaque document qui a été traduit.

LES TRADUCTIONS DOIVENT ÊTRE JOINTES AUX COPIES CERTIFIÉES DES DOCUMENTS EN LANGUE D'ORIGINE.

2.2.3 Envoi d'une demande de permis probatoire d'enseigner

Les personnes doivent rassembler tous les formulaires et documents imprimés via le questionnaire électronique d'admissibilité. Une fois le dossier complet, elles doivent le faire parvenir au Ministère par la poste, en un seul envoi, à l'adresse suivante :

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, **28^e étage**
Québec (Québec) G1R 5A5

2.3 L'ADMISSIBILITÉ AU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER

Après l'évaluation du dossier, si la demande de permis probatoire d'enseigner est acceptée, la personne recevra par la poste un **avis d'admissibilité conditionnelle** ainsi que le document d'information concernant l'examen de langue qu'elle devra réussir.

Cet **avis d'admissibilité conditionnelle** est émis pour une période de deux ans. Si, au cours de cette période, la personne n'a pas fait ou réussi cet examen, elle peut faire une nouvelle demande au moyen du formulaire « [Demande d'un nouvel avis d'admissibilité conditionnelle](#) ».

Si la réponse à la demande de permis probatoire d'enseigner est négative, la personne responsable de la titularisation fera parvenir à la candidate ou au candidat une lettre indiquant l'intention du Ministère de ne pas répondre favorablement à la demande. La candidate ou le candidat se verra accorder un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la lettre pour faire parvenir au moyen d'un écrit ses observations ainsi que de nouvelles pièces justificatives qui devraient, selon elle ou lui, être prises en considération.

Après cette période, si les documents complémentaires ne sont pas parvenus au Ministère et que la personne n'informe pas ce dernier par écrit qu'elle poursuit ses démarches pour obtenir les documents requis, la candidate ou le candidat recevra, par la poste, la lettre de décision finale.

2.4 LE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER ET SON RENOUVELLEMENT

Lorsque les exigences figurant sur l'**avis d'admissibilité conditionnelle** sont satisfaites et que la vérification des antécédents judiciaires a été effectuée, la personne peut recevoir un permis probatoire d'enseigner.

Le permis probatoire d'enseigner, valide pour une **durée de cinq années**, pourra être renouvelé à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, si tous les cours inscrits sur le permis probatoire d'enseigner ont été réussis. Dans le cas contraire, le permis probatoire d'enseigner ne pourra être renouvelé.

En ce qui concerne le permis probatoire d'enseigner en formation générale à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, pour qu'il y ait un renouvellement, la candidate ou le candidat devra avoir réussi le cours sur le système scolaire du Québec et accumulé 12 unités en psychopédagogie à l'intérieur de son programme de formation à l'enseignement.

Pour ce qui est du permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle, le renouvellement est conditionnel à la réussite du cours sur le système scolaire du Québec.

Important : Le fait d'avoir terminé un stage probatoire ne constitue pas une condition de renouvellement du permis probatoire d'enseigner.

2.5 L'OBTENTION DU BREVET D'ENSEIGNEMENT

La personne titulaire d'un permis probatoire d'enseigner qui a fait la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son droit de résidence permanente pourra obtenir le **brevet d'enseignement** (autorisation permanente) lorsqu'elle aura rempli les conditions suivantes :

- 1) pour l'enseignement en formation générale :

- ✓ réussir le stage probatoire exigé par la réglementation, qui permet à la personne de démontrer sa capacité à enseigner dans le contexte québécois;
- ✓ réussir le cours sur le système scolaire du Québec;
- ✓ accumuler 12 unités en psychopédagogie à l'intérieur du programme de formation à l'enseignement qui est indiqué sur le permis probatoire d'enseigner délivré par le Ministère.

Comme il est précisé dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner, les cours doivent être suivis dans une université québécoise, dans le cadre d'un programme de formation à l'enseignement reconnu, et être liés au programme qui sous-tend le permis probatoire d'enseigner. Parmi les 12 unités exigées :

- ✓ au moins 6 proviennent de cours de didactique liés à la discipline pour laquelle un permis probatoire d'enseigner a été délivré;
 - ✓ au moins 3 portent sur l'évaluation des apprentissages; et
 - ✓ au moins 3 portent sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2) pour l'enseignement en formation professionnelle :
- ✓ réussir le stage probatoire exigé par la réglementation, qui permet à la personne de démontrer sa capacité à enseigner dans le contexte québécois;
 - ✓ réussir le cours sur le système scolaire du Québec.
- 3) satisfaire aux exigences relatives aux antécédents judiciaires.

RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

- ☞ La formation et la titularisation du personnel scolaire : www.education.gouv.qc.ca/enseigner-au-quebec
- ☞ Le document d'information du stage probatoire
- ☞ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- ☞ [Régime pédagogique de la formation générale des adultes](#)
- ☞ La formation professionnelle et technique au Québec : www.inforoutefpt.org
- ☞ L'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) : www.ottiaq.org
- ☞ Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) : www.capfe.gouv.qc.ca
- ☞ Enseigner au Québec : www.quebec.ca/emploi/metiers-et-professions/decouvrir-des-metiers-et-des-professions/enseignant-formation-generale-jeunes-professionnelle-adultes/
- ☞ Le Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement (CNIPE) : www.insertion.qc.ca
- ☞ Le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec (CPIQ) : www.conseil-cpiq.qc.ca

AIDE-MÉMOIRE POUR CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER

Qu'est-ce qu'une copie certifiée?

C'est une copie faite à partir de documents originaux et portant **la signature originale d'une personne qui agit à titre de représentant légal de l'organisme émetteur du document**. Cette personne doit indiquer sur la copie son nom, son titre ou ses fonctions, ses coordonnées en caractères d'imprimerie, ainsi que son adresse et le numéro de téléphone où le Ministère peut la joindre.

Qu'est-ce qu'une copie assermentée?

C'est une copie faite à partir de documents originaux, à l'égard de laquelle le titulaire a prêté serment devant un commissaire à l'assermentation et a déclaré que la copie est conforme au document original. La personne qui agit comme commissaire à l'assermentation au Québec ou à l'extérieur du Québec (www.assermentation.justice.gouv.qc.ca) doit indiquer sur la copie son nom, son titre ou ses fonctions, ses coordonnées en caractères d'imprimerie, ainsi que son adresse et le numéro de téléphone où le Ministère peut la joindre.

Ne pas oublier de bien remplir et de signer les formulaires joints à la suite de l'impression du questionnaire électronique d'admissibilité (le formulaire de demande, la Déclaration portant sur la langue des études à l'extérieur du Canada, la Déclaration relative aux antécédents judiciaires et la liste des pièces justificative).

L'OMISSION DE REMPLIR ET DE TRANSMETTRE LA DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ENTRAÎNERA LE REFUS DE LA DEMANDE DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER.

Qui peut traduire les documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais?

Les documents qui sont écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent avoir été traduits par **un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec** (www.ottiaq.org). Si la traduction a été faite par quelqu'un d'autre, elle doit avoir été vérifiée par un membre de l'OTTIAQ. Il faut joindre à la traduction **une copie certifiée** de chaque document qui a été traduit.

Envoi d'un dossier complet au Ministère

Lorsque tous les documents ont été rassemblés et que **le dossier est complet**, la personne les fait parvenir par la poste à :

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, **28^e étage**

Québec (Québec) G1R 5A5

LE DOSSIER EST ANALYSÉ SEULEMENT LORSQUE TOUS LES DOCUMENTS EXIGÉS AVEC LA DEMANDE SONT REÇUS. LE MINISTÈRE CONSERVE LES DOCUMENTS; IL NE LES RETOURNE PAS À L'EXPÉDITRICE OU À L'EXPÉDITEUR.

Pour toute demande d'information :

- Téléphone : 418 646-6581
- Téléphone : 1 866 747-6626 (sans frais)

Information sur les renseignements recueillis par le Ministère :

- Les renseignements personnels recueillis par le Ministère sont nécessaires à l'exercice de ses attributions prévues par le Règlement sur les autorisations d'enseigner.
- Ces renseignements peuvent également être utilisés à des fins de recherche ou de statistique. Ils sont traités confidentiellement et seules les personnes autorisées y ont accès dans l'exercice de leurs fonctions.
- Vous avez le droit d'accéder aux renseignements que le Ministère détient à votre sujet ou d'en demander la rectification en vous adressant à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.



EDUCATION.GOUV.QC.CA

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 